



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.088/II/PN



*Monsieur le Vice-Premier Ministre,*

*En sa séance du 20 janvier 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un particulier néerlandophone contre le fait qu'un guichetier de la gare de la S.N.C.B., Bruxelles-Central, lui a remis, en dépit de ses protestations, une carte de réduction établie en français.*

*Le plaignant constate que le soir, très tard, le seul guichet ouvert à Bruxelles-Midi (à gauche dans la salle des guichets) ne délivre que des titres de transport établis en français.*

*Les pièces à conviction jointes à la plainte confirment l'affirmation du plaignant. Il s'agit de la carte de réduction et de tickets délivrés en français à Bruxelles-Midi et à Bruxelles-Nord.*

*Les gares de la S.N.C.B., Bruxelles-Midi, Bruxelles-Central et Bruxelles-Nord, constituent, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., des services locaux de Bruxelles-Capitale.*

*Selon cette jurisprudence constante, une carte de réduction constitue un rapport avec un particulier, alors qu'un ticket constitue un certificat (cfr. avis 3.943 du 13 février 1975).*

En vertu de l'article 19 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En vertu de l'article 20, § 1, des lois précitées, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Dès lors, tant les tickets que la carte de réduction doivent être délivrés en néerlandais à un particulier néerlandophone qui en fait la demande dans une des gares de la S.N.C.B. à Bruxelles-Capitale.

La plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

